



**État du recouvrement des contributions, et notamment
celles des Membres redevables d'arriérés de contributions
dans une mesure qui justifierait l'application
de l'article 7 de la Constitution**

et

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

et

**Contributions des nouveaux Membres et Membres associés :
Soudan du Sud**

**Troisième rapport du Comité du Programme, du Budget
et de l'Administration du Conseil exécutif
à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé**

1. La seizième réunion du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration s'est tenue à Genève du 16 au 18 mai 2012 sous la présidence du Dr M. O. A. Saïde (Mozambique).¹
2. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, les arriérés dus par l'ex-Yougoslavie et la contribution du nouveau Membre, le Soudan du Sud.
3. Le Comité a noté que le taux de recouvrement des contributions pour l'exercice 2010-2011 était de 93 %.
4. Le Comité a par ailleurs relevé qu'à la suite des paiements effectués récemment, la Dominique pourra désormais voter à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé. Il a relevé en outre qu'à la suite des paiements effectués par le Bélarus, Kiribati, le Kirghizistan et les Palaos, ces États

¹ Pour la liste des participants, voir le document A65/44, annexe.

Membres n'étaient plus visés par l'article 7 de la Constitution. Par conséquent, il y a lieu de modifier les paragraphes pertinents de la résolution proposée dans le document A65/30 concernant l'application de l'article 7 de la Constitution.

5. Le Comité a appuyé le projet de résolution visant à annuler les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie, qui s'élèvent à US \$5 532 592.

6. Le Secrétariat a noté qu'aucun État Membre n'avait demandé de dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés.¹

7. Enfin, le Comité a noté que, suite à l'admission du Soudan du Sud comme État Membre de l'OMS,² le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies serait fixé à la fin de 2012 et que le Conseil exécutif, à sa cent trente-deuxième session en janvier 2013, serait avisé du taux de contribution proposé, qui serait alors appliqué rétroactivement, au prorata, aux trois derniers mois de 2011 (d'octobre à décembre 2011) et à l'année 2012.

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

8. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé que l'Assemblée mondiale de la Santé adopte les projets de résolution suivants :

Projet de résolution 1

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les rapports sur l'état du recouvrement des contributions,³ et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu, et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Grenade, la Guinée, la Micronésie (États fédérés de), Sainte-Lucie et le Soudan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays, pour l'Afghanistan, la Grenade et la Guinée à l'ouverture de la

¹ Voir le document A65/30.

² Document A65/41.

³ Documents A65/30 et A65/46.

Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, et pour les autres États Membres à l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, le Bangladesh, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Micronésie (États fédérés de), Sainte-Lucie et le Soudan sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément aux résolutions WHA59.6 et WHA64.31, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan, la Grenade et la Guinée sont encore redevables d'arriérés de leurs contributions rééchelonnés, leur droit de vote sera automatiquement suspendu ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Micronésie (États fédérés de), de Sainte-Lucie et du Soudan aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

Projet de résolution 2

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant qu'il a été entièrement pourvu aux arriérés de l'ex-Yougoslavie pour la période 1991-2000, qui s'élèvent à US \$5 532 592, et prenant note de la résolution 63/249 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie,

DÉCIDE, conformément à l'article 13.6 du Règlement financier, d'approuver le passage par pertes et profits des arriérés dus par l'ex-Yougoslavie pour la période 1991-2000, qui s'élèvent à US \$5 532 592.

= = =